

Commission

Donné Guillaume forest pour
travailler en la chambre des
Monnoyes.

Du 23. Decembre 1419.

Charles. par la grace de Dieu,
Roi de France a tous ceux qui
ces presentes lettres verront, salut,
pour ce que nos amez et feuz
les yeneux Maistre Denon -
monnoyes pour de present deuz
c'eulement a parvis qui est bien petit
nombre en regard de ce grande
besoyns et affaires que chascun
jour surviennent au fait de nos dites
monnoyes et mesmement - que
notre Amé et feal Jean le marcha

l'unde s'it d'un maître. —
 en tellement debité de la personne
 pour son grand age et foiblesse
 que bonnement il ne peut vequer
 au fait de s. monnoyes si continuellement
 et diligemment que la chose le
 requerra et que besoin en seroit,
 en quoy nous pourrions auoir très
 grand dommage si par nous
 n'estoit pourueu si comme
 entendu auoir nous y ouuer
 causes en autres de ce nous
 mouuans, voulans a ce pouruoir
 ce qu'on layraude en bonne
 relation que faite a esté a notre
 ame et feu chancelier et autre
 de notre grand conseil, est auis
 aujourd'hui en notre chambre
 de comptes de ce sur loyauté
 de peccer, suffisance et prouuement
 de Guillaume heren habitans

de notre Ville de Paris Jeeluz
 Guillaume par lui et delibere
 de ord. , avons commis et ordonne
 par ces presentes, ordonnons et
 commettons a Jacques entendre
 conseiller et besogner au fait de
 nosdites monnoyes et generally
 a faire avec et en la compagnie
 des autres geneveux Maistres
 de sd. Monnoyes, tous ce que
 au estat et office par et doit
 appartenir par maniere de
 provision seulement et sur
 ce que par nous y soit autrement
 pourveu, Si Donnons en mandement
 par ces memes presentes a nos
 amis et feaulx les gens de
 nos Comptes adavis les Comptes
 et geneveux Gouverneurs de toutes
 nos finances et au ordinaire
 maistres des monnoyes et a chacun
 d'eulx si comme a luy appartenra

après et tenu D^{ns} Guillaume
Lejeune en tel cas accoutumé
de le . . . souffrir et laisser
vaquer, entendre et besogner
au fait et gouvernement de nosd.
monnoyes, ainsi qu'il appartient
et que accoutume en de faire en tel
cas, Car ainsi nous plain et voulons
estre fait pour confidence des choses
demurées, entendons de ce nous avons
fait mettre et vossees a ce present
Donné a Paris le 23^e jour de ^{juin}
L'an de grace 1419. et de notre regne
le 40^e. Ainsi signé par le Roy
a la relation du conseil, tenu en la
Chambre des comptes auquel vous
et lesd. gens desdits Comptes les
gouverneurs des finances Le Roy
Culore general maître des
monnoyes et autres estoient
Signé J. Lebeque.

